

Arrêté n°26-127

- ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL -
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE L'EXTENSION
D'UN ÉLEVAGE DE PORCS À COULOUVRAY BOISBENATRE (50)
ET D'UN ÉLEVAGE DE VACHES LAITIÈRES À NOUES DE SIENNE (14)
EXPLOITÉS PAR LE GAEC DU BRIEU LA TULLIÈRE
ET MISE À JOUR DU PLAN D'EPANDAGE

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du Livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau codifiée à l'annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2025 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 14 août 2025 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant protection des biotopes de la Vire et de certains de ses affluents, signé les 15 avril 2019 et 13 mai 2019 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Côtiers Ouest du Cotentin approuvé le 18 juillet 2025 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vire approuvé le 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement :

- Arrêté préfectoral n° 11-910-IC du 19 juillet 2011 autorisant le GAEC DU BRIEU LA TULLIERE à exploiter un élevage porcin à Coulouvray Boisbenâtre « la Tullière » (50) et à Boisvion « la Cour » (50) de 2 765,2 animaux équivalents, un élevage laitier à Coulouvray Boisbenâtre « la Tullière » (50) de 130 vaches laitières, ainsi qu'un élevage de bovins viande et de volailles à Sept Frères « le Brieu » (50) de 60 bovins à l'engraissement et 8 600 animaux équivalents volailles ;

- Prise d'acte n° 18-408-GH délivrée le 10 août 2018 au GAEC DU BRIEU LA TULLIERE pour une extension de l'atelier porcin sis « la Tullière » à Coulouvray Boisbenâtre, extension de 194 animaux équivalents (48 truies, 220 porcelets en post-sevrage et 6 cochettes) ;

- Prise d'acte n° 2020-363 délivrée le 14 octobre 2020 au GAEC DU BRIEU LA TULLIERE pour une extension de l'atelier porcin sis « la Tullière » à Coulouvray Boisbenâtre, extension de 92 animaux équivalents (30 truies et 10 porcelets en post-sevrage) ;

- Arrêté préfectoral n° 2020 06354 délivré le 6 novembre 2020 au GAEC DU BRIEU LA TULLIERE pour l'enregistrement d'un atelier de 400 vaches laitières au lieu-dit « la Hamelière – Sept Frères » à Noues de Sienne (14), associé à des ateliers de 200 bovins à l'engraissement et de 8 600 volailles de chair exploités sur le même site d'élevage ainsi que sur 2 sites annexes sis « le Brieu – Sept Frères » et « les Fontaines – Sept Frères » à Noues de Sienne ;

- Preuve de dépôt n° A-4-1AVZBDER5 délivrée le 19 janvier 2024 au GAEC DU BRIEU LA TULLIERE pour l'exploitation, au lieu-dit « 2, rue Danjou du Longuay – la Tullière » à Coulouvray Boisbenâtre d'un stockage de paille et de foin relevant de la rubrique 1530-2, d'un volume de 1 800 m³ ;

- Preuve de dépôt n° A-4-PL12E6D95 délivrée le 19 janvier 2024 au GAEC DU BRIEU LA TULLIERE pour l'exploitation, au lieu-dit « 20, route du brieu – le Brieu – Sept Frères » à Noues de Sienne d'un stockage de paille et de foin relevant de la rubrique 1530-2, d'un volume de 1 050 m³ ;

- Preuve de dépôt n° A-4-N73EZQ6XHD délivrée le 19 janvier 2024 au GAEC DU BRIEU LA TULLIERE pour l'exploitation, au lieu-dit « 9, route des landes – les Fontaines – Sept Frères » à Noues de Sienne d'un stockage de paille et de foin relevant de la rubrique 1530-2, d'un volume de 1 050 m³ ;

- Preuve de dépôt n° A-4-2GPBR0LQ7 délivrée le 19 janvier 2024 au GAEC DU BRIEU LA TULLIERE pour l'exploitation, au lieu-dit « la Hamelière – Sept Frères » à Noues de Sienne d'un stockage de paille et de foin relevant de la rubrique 1530-2, d'un volume de 1 500 m³ ;

- Arrêté préfectoral n° 2024 06162 délivré le 23 septembre 2024 à la S.A.S. DE LA HAMELIERE pour l'enregistrement, au lieu-dit « la Hamelière – Sept Frères » à Noues de Sienne d'une unité de méthanisation d'une capacité de 57,4 t/j ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 31 janvier 2025 via la téléprocédure enregistrée sous le n° B-250131-174216-814-005, présentée par le GAEC DU

BRIEU LA TULLIERE sis « la Tullière - 2, rue d'Anjou de Longuay » à Coulouvray Boisbenâtre (50670) portant sur l'extension d'un élevage porcin au lieu-dit « la Tullière » à Coulouvray Boisbenâtre (50670) et d'un élevage laitier au lieu-dit « la Hamelière – Sept Frères » à Noues de Sienne (14380), ainsi que la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu la déclaration de destruction de haie en date du 21 août 2025 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu la décision du 03 mars 2025 du Président du Tribunal administratif de Caen désignant Mme Catherine De La Garanderie en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du 9 septembre 2025 de l'inspection des installations classées sur la recevabilité du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-193-VM du 30 septembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) du 20 octobre 2025 au 20 janvier 2026 relative à la demande d'autorisation environnementale portant sur la demande d'extension d'un élevage porcin au lieu-dit « la Tullière » à Coulouvray Boisbenâtre (50670) et d'un élevage laitier au lieu-dit « la Hamelière – Sept Frères » à Noues de Sienne (14380), ainsi que la mise à jour du plan d'épandage présentée par le GAEC DU BRIEU LA TULLIERE sis « la Tullière - 2, rue d'Anjou de Longuay » à Coulouvray Boisbenâtre (50670) ;

Vu l'avis du 31 octobre 2025 de l'unité départementale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'avis du 4 novembre 2025 de l'unité départementale du Calvados de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu l'avis délibéré n° 2025-6099 du 24 novembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie ;

Vu les avis exprimés par des différents services au cours de l'instruction ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

Vu les mémoires en réponse aux avis de la MRAE, des unités départementales de l'ARS de Normandie et aux observations de la DDPP transmis le 9 janvier 2026 ;

Vu les réunions publiques qui se sont déroulées les 29 octobre 2025 et 9 janvier 2026 et les comptes-rendus du commissaire-enquêteur relatifs à la tenue de ces deux réunions ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 février 2026 ;

Vu la transmission au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur le 6 mars 2026 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 06 mai 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 mai 2026 à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Calvados tenu par voie dématérialisée du 20 au 22 mai 2026 sur le projet d'arrêté tel que présenté ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Manche en date du 22 mai 2026 sur le projet d'arrêté tel que présenté et au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant ce qui suit :

- les activités projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- la sensibilité des sites a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'une étude d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;
- aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut-être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation consécutives à l'analyse de l'impact du projet sur le milieu permet de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement, des observations des services déconcentrés de l'État et autres services et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

- les mesures de replantation et de gestion prévues ci-après sont de nature à assurer le maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces sur l'exploitation en leur permettant d'accomplir leurs cycles biologiques une fois les arbres et haies à planter devenues matures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche et du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

- ARRÊTENT -

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations du GAEC DU BRIEU LA TULLIERE, dont le siège social est situé à l'adresse « la Tullière - 2, rue d'Anjou de Longuay » 50670 Coulouvray Boisbenâtre, faisant l'objet de la demande susvisée, sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Coulouvray Boisbenâtre, Boisyvon dans le département de la Manche et Noues de Sienne dans le département du Calvados, et sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les actes suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n° 11-910-IC du 19 juillet 2011 autorisant le GAEC DU BRIEU LA TULLIERE à exploiter un élevage porcin à Coulouvray Boisbenâtre (« la Tullière ») et à Boisyvon (« la cour ») de 2 765,2 animaux équivalents, un élevage laitier à Coulouvray Boisbenâtre (« la Tullière ») de 130 vaches laitières, ainsi qu'un élevage de bovins viande et de volailles à Sept Frères (« le Brieu ») de 60 bovins à l'engraissement et 8 600 animaux équivalents volailles ;
- Arrêté préfectoral n° 2020 06354 délivré le 6 novembre 2020 au GAEC DU BRIEU LA TULLIERE pour l'enregistrement d'un atelier de 400 vaches laitières au lieu-dit « la Hamelière – Sept Frères » à Noues de Sienne, associé à des ateliers de 200 bovins à l'engraissement et de 8 600 volailles de chair exploités sur le même site d'élevage ainsi que sur 2 sites annexes sis « le Brieu – Sept Frères » et « les Fontaines – Sept Frères » à Noues de Sienne ;
- Attestation de dépôt de dossier délivrée le 8 juillet 2008 au GAEC DE LA HAMELIERE pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières au lieu-dit « la Hamelière » à Sept Frères ;
- Récépissé n° AE1000883 délivré le 11 juin 2010 au GAEC DU QUATRILLE pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières au lieu-dit « les Fontaines » à Sept Frères ;

- Preuve de dépôt n° A-4-1AVZBDER5 délivrée le 19 janvier 2024 au GAEC DU BRIEU LA TULLIERE pour l'exploitation, au lieu-dit « 2, rue Danjou du Longuay – la Tullière » à Coulouvray Boisbenâtre d'un stockage de paille et de foin relevant de la rubrique 1530-2, d'un volume de 1 800 m³ ;
- Preuve de dépôt n° A-4-PL12E6D95 délivrée le 19 janvier 2024 au GAEC DU BRIEU LA TULLIERE pour l'exploitation, au lieu-dit « 20, route du brieu – le Brieu – Sept Frères » à Noues de Sienne d'un stockage de paille et de foin relevant de la rubrique 1530-2, d'un volume de 1 050 m³ ;
- Preuve de dépôt n° A-4-N73EZQ6XHD délivrée le 19 janvier 2024 au GAEC DU BRIEU LA TULLIERE pour l'exploitation, au lieu-dit « 9, route des landes – les Fontaines – Sept Frères » à Noues de Sienne d'un stockage de paille et de foin relevant de la rubrique 1530-2, d'un volume de 1 050 m³ ;
- Preuve de dépôt n° A-4-2GPBR0LQ7 délivrée le 19 janvier 2024 au GAEC DU BRIEU LA TULLIERE pour l'exploitation, au lieu-dit « la Hamelière – Sept Frères » à Noues de Sienne d'un stockage de paille et de foin relevant de la rubrique 1530-2, d'un volume de 1 500 m³ ;
- Prise d'acte n° 18-408-GH délivrée le 10 août 2018 au GAEC DU BRIEU LA TULLIERE pour une extension de l'atelier porcin sis « la Tullière » à Coulouvray Boisbenâtre, extension de 194 animaux équivalents (48 truies, 220 porcelets en post-sevrage et 6 cochettes) ;
- Prise d'acte n° 2020-363 délivrée le 14 octobre 2020 au GAEC DU BRIEU LA TULLIERE pour une extension de l'atelier porcin sis « la Tullière » à Coulouvray Boisbenâtre, extension de 92 animaux équivalents (30 truies et 10 porcelets en post-sevrage).

Article 1.3 - Élevages IED

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Article 2 : Nature et localisation des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime *
3660-b	Élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3716 emplacements de porcs de production (de plus de 30 kg)	A
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit...), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660	1466 animaux équivalents	E

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime *
2101-2	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 2. Élevage de vaches laitières a) plus de 400 vaches	450 vaches laitières	A
2101-1	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement c) de 50 à 500 animaux	250 animaux	D
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 2. supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³	« la Tullière » : 1800 m ³ « le Brieu » : 1050 m ³ « les Fontaines » : 1050 m ³ « la Hamelière » : 1500 m ³	DC
2160	Silos et installations de stockage , en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, autres que silos plats	2 cellules de stockage et 1 silo de stockage de céréales présents sur le site de « la Tullière » < 5000 m ³	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés 2. Pour les autres installations b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	4 citernes présentes sur mes sites de « le Brieu », « la Tullière » et « la Hamelière » < 6 T	NC
2910-A	Combustion 2. Supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 20 MW	Groupes électrogènes présents sur les site de « la Tullière », « la Cour » et « la Hamelière » < 1MW	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	7 cuves présentes sur les sites de « la Tullière », « la Cour » et « la Hamelière » < 10 m ³	NC
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	1 cuve aérienne présents sur le site de « les Fontaines » < 100 m ³	NC

Nota :

- 1466 animaux équivalents soit 370 reproducteurs, 48 cochettes, 1540 places de post-sevrage
- Régime : A : (autorisation) ; E : (enregistrement), D : (déclaration) ; DC : (déclaration avec obligation de contrôle périodique) ; NC : (non soumis au cadre réglementaire).
- Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

Rubrique	Libellé	Quantité totale	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	- Sur le site de « la Tullière » Forage créé en 2003 et puits Profondeur du forage : 40 m - Sur le site de « la Cour » Puits d'une profondeur de 5 m - Sur le site de « les Fontaines » Puits créé en 2000 Profondeur : 20 m - Sur le site de « la Hamelière » Forage créé en 2021 Profondeur : 54 m	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Sur le site de « la Tullière » (Aquifère 171AA02) : 14 363 m³ par an pour le forage et le puits Sur le site de « la Hamelière » (Aquifère 165AA03) : 17 744 m³ par an pour le forage	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise totale du projet sur le bassin versant de la Sée : 7,8 ha sur le site « la Tullière » Emprise totale du projet sur le bassin versant de la Sienne : 11,4 ha dont 2,2 ha sur le site de « la Cour » 4,8 ha sur le site de « le Brieu » 4,4 ha sur le site de « les Fontaines » Emprise totale du projet sur le bassin versant de la Vire : 6,5 ha sur le site de « la Hamelière »	D

Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Coulouvray Boisbenâtre (50670)	La Tullière	Porcs (naisseur engraisseur) Vaches de réforme Jeunes bovins (génisses / taurillons)	AM	65, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 76, 78, 287
Boisyvon (50800)	La Cour	Porcs (post-sevrage, engraissement)	WA	184, 188, 249, 250, 251, 252, 253, 288, 289, 291, 292
Noues de Sienne (14380)	La Hamelière – Sept Frères	Vaches laitières Jeunes bovins (génisses / taurillons)	ZH	65, 66, 77, 78
Noues de Sienne (14380)	Le Brieu – Sept Frères	Taurillons	ZI	56
Noues de Sienne (14380)	Les Fontaines - Sept Frères	Génisses	ZE	107, 110

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement) ou lorsque le projet n'est pas mis en service ou n'est pas réalisé dans le délai de 3 ans (article R 181-48 du code de l'environnement).

Article 5 : Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Selon l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge par l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

En application des articles R.512-39-1 à R.512-39-6, lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment les opérations suivantes :

- tous les produits dangereux, médicaments vétérinaires ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- tous les animaux de l'élevage sont enlevés, les fosses sont vidangées et les effluents valorisés sur les surfaces d'épandage ;
- les salles d'élevage sont nettoyées et désinfectées, les bâtiments continuent à être entretenus de façon à éviter tout délabrement des structures. Les portes des bâtiments sont maintenues fermées ;
- les matériels d'élevage sont évacués de l'installation, les silos d'aliment aériens sont démontés et évacués ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

- les abords de l'élevage continuent à être entretenus par les éleveurs ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, l'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'INSTALLATION

Article 7 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Toutes les dispositions et consignes sont prises durant la période de chantier pour éviter une pollution des eaux et des sols (entraînement de terre, de déblais, matériaux,... ou fuites accidentelles), pour réduire la dégradation des routes liées à la circulation des véhicules, pour éviter tout envol de débris ou de poussières, notamment lors des transports en camion.

Article 8 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 9 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes, de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage des roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 10 : Entretien des haies

Les haies sont maintenues et entretenues (en dehors de la période de nidification de l'avifaune).

Article 11 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention, ainsi qu'un registre des interventions.

Article 12 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans cet article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 14 : Fonctionnement

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations,
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

Article 15 : Alimentation

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 15.1 – Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 15.2 – Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 15.3 – Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Article 15.4 – Utilisation de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer a minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. L'exploitant doit pour le logement des animaux optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - b. éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

TITRE 4 : PRÉVENTION DES RISQUES

Article 16 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 17 : Infrastructures et installations

Article 17.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 17.2 - Protection contre l'incendie

Article 17.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 17.2.2 - Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment :

Site	Type de réserve	Volume	Caractéristiques
La Tullière	poche souple	240 m ³	La réserve est placée de telle façon qu'elle défende l'ensemble de l'exploitation à moins de 200 mètres de part et d'autre Elle dispose de 2 piquages sur le flanc (1 par tranche de 120 m³ en fonction de l'accessibilité) 2 aires de stationnement de 32 m² chacune sont aménagées pour le stationnement des engins-pompe. Le dispositif de raccordement de la réserve est à une distance de sécurité suffisamment importante du bâtiment pouvant être l'objet du sinistre. Le volume de la réserve est indiqué sur le côté accessible aux secours
La Cour	poche souple	60 m ³	Les réserves sont placées à moins de 200 mètres des bâtiments. Chacune d'entre elles dispose d'une aire d'aspiration de 32 m². Le dispositif de raccordement de la réserve est à une distance de sécurité suffisamment importante du bâtiment pouvant être l'objet du sinistre Le volume de la réserve est indiqué sur le côté accessible aux secours
Le Brieu	poche souple	60 m ³	
Les Fontaines	poche souple	80 m ³	
La Hamelière	poche souple	240 m ³	

Ces dispositifs répondent aux exigences techniques du SDIS en termes de raccordement, d'affichage, d'accessibilité et de disponibilité.

Les emplacements font l'objet d'une validation par le SDIS préalablement à leur mise en œuvre, et in fine, font l'objet d'une réception.

Les documents attestant de ces démarches sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 17.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- l'interdiction de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 17.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Article 17.4 - Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant et le personnel intérimaire.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et toute autre amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 18 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 18.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 - Rétentions

Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Article 18.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 18.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 19 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 19.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont prélevés au niveau de 3 forages et 2 puits.

Les prélèvements d'eau (en m³) autorisés annuellement sur chaque site sont :

	Forage	Puits	Réseau AEP
« la Tullière »	14 363		28
« la Cour »		8 229	
« le Brieu »			2 471
« les Fontaines »	1 659		
« la Hamelière »	17 744		28

L'alimentation en eau des différents élevages ainsi que les lavages des bâtiments et du matériel sont assurés par les ouvrages cités ci-dessus.

Pour chacun des ouvrages (forages et puits), un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation qui permet de contrôler la consommation d'eau qui est inscrite dans un registre quotidiennement pour les porcins et mensuellement pour les bovins.

En cas de panne des installations de forage ou de défaillance des points d'eau, l'exploitant peut basculer l'alimentation en eau de l'établissement sur le réseau public d'adduction d'eau potable.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 19.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Pour chacun des ouvrages (forages et puits), un disconnecteur à zone de pression réduite est posé sur la conduite de raccordement au réseau AEP pour éviter tout risque de contamination accidentelle.

Les forages et puits respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

La tête de chaque ouvrage (forages et puits) est munie d'une margelle en béton surélevée de 50 cm par rapport au niveau du sol, d'une surface minima de 3 m² et présentant une pente (point bas à l'opposé du tubage). Elle est recouverte d'un couvercle cadénassé.

Une clôture de protection spécifique de 10 m de diamètre est apposée sur la périphérie des ouvrages (forages et puits) situés dans des zones pâturées. L'entretien du pourtour de ces ouvrages est réalisé avec du matériel adapté et tout usage de produits de type herbicide est proscrit dans un rayon de minimum 5 mètres autour de la tête de l'ouvrage.

Article 19.3 - Autosurveillance

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée des forages et puits est réalisée tous les ans et porte au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃⁻), E.coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

Article 20 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage.

L'exploitant est tenu, tel qu'il est prévu au dossier, de mettre en place, sur le site de « la Tullière », une noue d'infiltration des eaux pluviales du site.

Article 20.1 – Description de l'ouvrage

La noue d'infiltration, d'une contenance totale minimale de 1724 m³ est aménagée au Sud du site.

Cette noue est divisée en trois sections en cascade de 50 m de longueur et d'une largeur de 14 m. Chaque tronçon alimente le suivant par débordement. Ces différentes sections sont reliées par une surverse (bétonnée ou enrochée) avec un exutoire final sur une prairie permanente humide (point de rejet du fossé existant). La 1ère partie est isolée des 2 autres parties avec l'installation, au niveau de la surverse, d'une vanne d'isolement manuelle.

Cette vanne est fermée lorsqu'un incendie ou un incident susceptible d'engendrer une pollution a lieu sur le site de « la Tullière ». En cas de sinistre, les eaux et matériaux souillés sont pompés et curés pour élimination vers les filières de traitement adaptées.

À l'exutoire, la prairie permanente reste pâturée par des bovins en période de déficit hydrique.

Le silo d'ensilage est équipé d'un regard séparateur permettant de gérer les eaux pluviales et d'envoyer les jus de silos vers une fosse et les eaux non chargées vers la noue.

Article 20.2 – Mise en place de l'ouvrage

En amont de la phase travaux, une étude géotechnique est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dès sa réception.

La noue est mise en place dès le début du chantier de construction des bâtiments et annexes d'élevage. Des bottes de paille sont mises en place en sortie de noue afin de limiter les départs de particules fines.

Les travaux concernant cette noue ne doivent pas porter atteinte à la prairie permanente humide. Ils sont réalisés en période propice (non pluvieuse, étiage, ...)

Article 20.3 – Entretien et surveillance

La noue ne reçoit aucun traitement (phytosanitaire, azoté, effluent d'élevage. ...).

La surface est condamnée pour la gestion des eaux pluviales. Elle ne doit pas servir de zone de pâturage.

Cette noue est maintenue enherbée et fauchée ou broyée régulièrement, au minimum 1 à 2 fois dans l'année, en période de déficit hydrique, afin de garantir son bon fonctionnement.

Une inspection annuelle est réalisée sur la vanne d'isolement comprenant un test de fermeture, un nettoyage de l'orifice et un entretien de l'ouvrage.

L'entretien de la noue est consigné dans un « cahier d'entretien » qui est régulièrement mis à jour et qui contient a minima les informations suivantes :

- le descriptif des opérations d'entretien (curage, vidange, fauche, etc. ...),
- la date de l'opération réalisée,
- la date prévisionnelle de la prochaine maintenance,
- en cas de curage, la destination et la quantité des produits évacués (parcelles d'épandage du GAEC DU BRIEU LA TULLIERE).

Article 21 : IED Consommation d'eau

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. Un relevé quotidien est réalisé.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant met en place la tenue d'un registre de suivi de la consommation d'eau. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible. Si le volume consommé est anormalement élevé, la fuite est recherchée et réparée.

Article 21.1 – Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

Toutes les salles sont équipées d'un abreuvoir à pipette adapté au stade de développement de l'animal, voire d'une auge à eau en complément (porcelets en post-sevrage, truies).

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Pour les installations existantes, dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à la rubrique 3660 doit être équipée d'un compteur spécifique.

Article 21.2 – Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production. Un pré-mouillage est réalisé pour les bâtiments équipés.

Article 22 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Article 22.1 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Description des ouvrages de stockage :

Site de « la Tullière » :

Ouvrage de stockage	Origine du produit	Volume (m³) / Surface (m²)		Capacité de stockage en mois
		Utile	À stocker	
Stockage des effluents liquides				
Porcs				
PF1 : préfosse sous caillebotis	Maternité	30	29	+ 9 mois
PF2 : préfosse sous caillebotis	Quarantaine – Infirmerie + PF1, PF3	511	314	
PF3 : préfosse sous caillebotis	Maternité	128	122	
PF Projet 1 : préfosse sous caillebotis	Maternité	250	211	+ 8,5 mois
PF6 : préfosse sous caillebotis	Post sevrage + PF Projet 1	106	73	+ 11,5 mois
PF7-1 : préfosse sous caillebotis	Engraissement + PF7-2	1058	685	
PF7-2 : préfosse sous caillebotis	Quai d'embarquement + PF7-1	9	-	
PF8 : préfosse sous caillebotis	Gestantes	550	454	+ 10 mois
PF9 : préfosse sous caillebotis	Verraterie – gestantes	408	390	+ 10 mois

PF projet 2.1 : préfosse sous caillebotis	Post-sevrage	144	135	+ 7,5 mois
PF projet 2.3 : préfosse sous caillebotis	Quai d'embarquement	85	-	
STO projet : fosse circulaire couverte	Engraissement (phase liquide du système TRAC) + PF Projet 2.1 et 2.2	1045	1042	
Bovins				
STO1 : fosse circulaire couverte	Stabulations Génisses, vaches de réforme, taurillons	1833	883	+ 9 mois
STO2 : fosse sous caillebotis	Stabulation Taurillons	534	62	+ 12 mois
Total des fosses et préfosse (bovins + porcins)		6 691	4 400	+ 10 mois

Stockage des effluents solides				
Porcs				
FUM Projet : fumière couverte 3 murs	Engraissement (phase solide du système TRAC)	126	Stockage temporaire avant stockage au champ	

Site de « la Cour » :

Ouvrage de stockage	Origine du produit	Volume (m³) / Surface (m²)		Capacité de stockage en mois
Stockage des effluents liquides				
Porcs				
PF10 : préfosse sous caillebotis	Post-sevrage, engraissement	546	510	+ 8 mois
PF10-3 : préfosse sous caillebotis	Quai d'embarquement	145	-	-

Ouvrage de stockage	Origine du produit	Volume (m ³) / Surface (m ²)		Capacité de stockage en mois
STO1 : fosse circulaire couverte	PF10	840	510	+ 12 mois
Total des fosses et préfosse (porcins)		1531	1020	+ 11 mois

Site « le Brieu » :

Ouvrage de stockage	Origine du produit	Volume (m³) / Surface (m²)		Capacité de stockage en mois
		Utile	À stocker	
Stockage des effluents solides				
Bovins				
FUM1 : fumière couverte	Stabulations Taurillons	300	Stockage temporaire avant incorporation dans l'unité de méthanisation de la SAS DE LA HAMELIERE	

Site « les Fontaines » :

Ouvrage de stockage	Origine du produit	Volume (m³) / Surface (m²)		Capacité de stockage en mois
		Utile	À stocker	
Stockage des effluents liquides				
Bovins				
STO1 : Fosse circulaire non couverte	Génisses	1431	710	+ 10 mois

Site « la Hamelière » :

Ouvrage de stockage	Origine du produit	Volume (m³) / Surface (m²)		Capacité de stockage en mois
		Utile	À stocker	
Stockage des effluents liquides				
Bovins				
Préfosse	Stabulation génisses + Eaux brunes de la zone non couverte	125	Stockage temporaire avant incorporation dans l'unité de méthanisation de la SAS DE LA HAMELIERE	

Le lisier de bovin du site de « la Hamelière » est directement injecté dans l'unité de méthanisation de la S.A.S. DE LA HAMELIERE via un réseau de pompe.

Le fumier de bovin des sites de « la Tullière », « le Brieu », « la Hamelière » ainsi que le lisier de bovin du site des « Fontaines » et les fécès de porc du site de « la Tullière » sont transportés vers l'unité de méthanisation de la S.A.S. DE LA HAMELIERE.

L'exploitant dispose d'une capacité totale de stockage supérieure aux capacités de stockage réglementaires requises en zone vulnérable.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

TITRE 6 : LES ÉPANDAGES

Article 23 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles annexées au présent arrêté. Les prescriptions particulières, par chacune des parcelles figurant sur ce tableau, sont scrupuleusement respectées.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances sont réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 24 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Dispositif utilisé	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage	
		sur terres nues	sur prairie
Fumiers compacts de bovins et de porcins, fécès de porcins	15 mètres	24 heures	Sans objet

Fumiers non compacts	50 mètres	12 heures	Sans objet
Lisiers, digestat, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	Immédiat	Immédiat
Lisiers, digestat, épandu avec un dispositif de type pendillards	50 mètres	12 heures	Sans objet

L'obligation d'enfouissement ne s'applique pas lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols nus pris en masse par le gel.

Article 25 : Modalité de l'épandage

Article 25.1 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 25.2 – Zones vulnérables

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du code de l'environnement susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de S.A.U. et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux,

La gestion des terres doit être adaptée en incluant les points suivants :

- la totalité des terres cultivées en zone vulnérable doivent faire l'objet d'une couverture en période hivernale ;

- l'obligation de maintenir ou d'implanter une bande enherbée de 10 mètres minimum dans la Manche et 5 mètres minimum dans le Calvados, le long des cours d'eau définis au titre des BCAE (Bonnes conditions agro-environnementales) ; la largeur de la bande enherbée

pouvant être ramenée à 5 mètres dans les parcelles comportant des cultures légumières dans leur rotation.

L'épandage des fertilisants est réalisé conformément au programme d'action national et à l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

Il respecte les périodes d'interdiction d'épandage applicables dans les zones vulnérables locales définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national complété par l'arrêté régional du 21 mars 2025 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie .

La zone d'étude se situe en Zone Vulnérable mais ne comporte pas de Zone d'Actions Renforcées.

Un plan de fumure prévisionnel est établi à partir d'analyses de sol, notamment de mesures des reliquats d'azote, et de l'arrêté GREN.

Article 25.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui sont épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 25.4 - Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ;
 - cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.
 - dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture ;
 - sur sol non cultivé ;
 - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
 - sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
 - sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
 - sur les sols inondés ou détrempés ;
 - pendant les périodes de fortes pluviosités ;
 - les dimanche et jours fériés,
 - le samedi, sauf avec enfouisseur,
 - le samedi, sauf avec une rampe permettant de déposer l'effluent liquide sur le sol (pendillards, rampe multi-buses, ...) et suivi d'un travail du sol dans les 12 heures sur les terres labourées,
 - le samedi, pour le fumier, sauf si l'épandage est suivi d'un travail du sol dans les 12 heures sur les terres labourées,
 - pendant la période du 15 juillet au 14 août inclus, sauf si celui est réalisé dans les mêmes conditions que celles susvisées.

Article 26 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

L'exploitant assure les épandages sur les parcelles mises à disposition par les prêteurs de terre.

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage.

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur les parcelles mises à disposition, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi, en double exemplaire, au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices (références cadastrales), les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus, les quantités d'azote correspondantes et la date d'épandage.

TITRE 7 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 27 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 28 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Entre autres, les systèmes suivants, reconnus comme MTD, sont ainsi mis en place sur une partie des bâtiments : système « TRAC » (système basé sur la séparation solide-liquide du lisier par raclage mécanique dans des fosses en V présentant une pente).

À l'exception de la fosse située sur le site des « Fontaines », qui recueille du lisier bovins, les fosses de stockage des lisiers et urines et les fumières sont couvertes.

Article 29 : Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 8 : DÉCHETS

Article 30 : Principes et gestion

Article 30.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 30.2 – Généralité IED

L'exploitant tient un registre de la production de déchets.

Article 30.3 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 30.4 – Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant doit concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

Article 30.5 – Traitement des déchets

- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment le brûlage à l'air libre.

Article 30.6 – Déchets amiantés

En application des arrêtés du 26 juin 2013 et du 16 juillet 2019, un repérage avant démolition des bâtiments avicoles est réalisé en prenant en considération des directives méthodologiques de la norme NF X 46-020 d'août 2017.

Les travaux de démolition sont réalisés par une entreprise certifiée. Celle-ci établit et délivre avant le début des travaux un plan de démolition conformément à la plaquette du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion de 2022.

Article 30.7 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et collectés par l'équarrisseur.

TITRE 9 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 31 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 31.1 – Réglementation des nuisances sonores

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 31.2 – Étude acoustique

Une mesure des émissions sonores est effectuée, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 32 : Programme d'auto surveillance

Article 32.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 33 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 33.1 - Auto surveillance de l'intégrité des fosses

L'exploitant contrôle régulièrement l'intégrité des ouvrages de stockage. Il surveille également l'étanchéité des fosses en contrôlant au moins 2 fois par an les regards de visite. Les contrôles effectués sur les regards de visite sont notés sur un registre dédié.

Article 33.2 - Registre des signalements de nuisances

L'exploitant met en place un registre dans lequel il consigne tous les signalements et les plaintes reçus du fait des nuisances éventuellement causées par son installation classée, et le cas échéant, les mesures correctives mises en œuvre.

Article 33.3 – Suivi olfactif des sites porcins

Un suivi olfactif de premier niveau est assuré au quotidien par les exploitants et les salariés travaillant sur les sites d'élevage. De plus, une fois par an, les exploitants (associés et salariés des bovins) en période estivale, par temps sec et avec un peu de vent font le tour des sites porcins afin d'évaluer l'impact olfactif de leurs installations. La date de réalisation de ce contrôle, les personnes présentes et les mesures correctives mises en place sont enregistrées dans le registre des signalements de nuisances.

Une surveillance de deuxième niveau est réalisée par un bureau d'étude extérieur en cas de plainte, avec une étude d'odeur afin d'identifier les sources et mettre en place des solutions techniques pour supprimer ou réduire la nuisance.

Article 33.4 - Auto surveillance de l'épandage

Article 33.4.1 - Prévisionnel de fertilisation

Analyse des effluents

Il est réalisé une analyse annuelle des effluents à épandre en NGL (azote global), P2O5 et K2O issus des ouvrages de stockage.

Les résultats de ces analyses sont annexés au cahier d'épandage et utilisés pour établir le plan prévisionnel de fumure.

L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 33.4.2 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Dans le cas de transfert de fertilisant azoté issu des animaux d'élevage vers une unité de traitement (méthanisation, etc. ...), un bordereau de transfert cosigné par le producteur des effluents et le destinataire est établi. Il comporte les volumes par nature d'effluents, les quantités totales d'azote transférées et la date du transfert.

Article 34 : Réexamen du dossier

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant lui présente, au plus tard 2 ans après la date de parution du B.R.E.F. Elevage au Journal Officiel de l'Union Européenne, un dossier de réexamen conforme aux prescriptions de l'article R.515-72 du code de l'environnement.

Article 35 : Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités de polluants émises et les quantités de déchets produits par l'établissement sur l'année, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GEREP). Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration prévu à cet effet.

TITRE 11 : MODALITÉS DE DÉPLACEMENT DES HAIES

Article 37 : Localisation des travaux

La dérogation est octroyée pour les travaux de déplacements de la haie suivante :

N° de la haie	Commune	Section	Parcelle	Typologie	Talus	Linéaire
1	Coulouvray Boisbenâtre	AM 76	5	mixte	oui	60 m

soit un linéaire total de 60 mètres de haie déplacée tel que figuré à l'annexe 3 et conformément aux modalités définies notamment par la chambre d'agriculture, rappelées en annexe 7.

Article 38 : Modalités des travaux

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les prescriptions décrites au dossier de demande de dérogation et reprises ou complétées au présent arrêté.

Article 38.1 - Date des travaux :

Afin de garantir un taux de reprise maximal, les travaux de déplacement (arbres, arbustes, souches et talus) de la haie s'effectuent entre le 15 octobre et le 15 mars, et préférentiellement entre le 15 novembre et le 15 février. Les règles de la BCAE (pas de travaux entre le 15 mars et le 15 août) sont ainsi respectées.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans les 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si ces plantations ne peuvent pas être réalisées dans ce délai, le pétitionnaire en avertit la DREAL et la DDPP au plus tard un mois avant l'expiration de ce délai, par voie électronique aux adresses respectives haie-ep.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr et ddpp-seas@manche.gouv.fr en indiquant la raison de ce retard et les conditions dans lesquelles la haie sera replantée. Sans réponse de la DREAL et de la DDPP dans un délai de 3 semaines, l'avis est réputé favorable et la nouvelle proposition pourra être mise en œuvre.

Article 38.2 - Déplacement de haie :

Afin de compenser la perte des fonctionnalités de la haie déplacée, dans l'attente de sa reprise et de sa croissance suffisante pour restituer les services écosystémiques, une nouvelle haie est implantée sur le terrain du pétitionnaire.

La nouvelle haie intègre obligatoirement les matériaux de la haie déplacée conformément aux modalités ci-dessous et celles indiquées dans l'annexe 7.

- Localisation de la nouvelle haie :

N° de la haie	Commune	Section	Parcelle	Typologie	Talus	Linéaire
2	Coulouvray Boisbenâtre	AM 54	5	mixte	oui	70 m

soit un linéaire total de 70 mètres de haie plantée en compensation tel que figuré à l'annexe 3. Cette haie est composée des essences préconisées à l'annexe 5.

Article 38.3 - Préparation du sol :

Un travail du sol (décompactage, fraissage) est réalisé afin de permettre une bonne reprise des plants.

Article 38.4 - Densité de plantation :

Les plants seront espacés de :

- 1 m pour les essences arbustives utilisées ;
- 7 à 10 mètres selon les essences arborescentes utilisées.

L'objectif à terme est d'obtenir des écrans végétaux continus.

Article 38.5 - Déplacement de la haie (Annexe 5) :

Les essences pouvant être recépées sont coupées au ras du sol, ou de manière à reconstituer des arbres dits « têtards », puis la souche est retirée précautionneusement avec les racines et la terre pour être replantée dans la nouvelle haie conformément aux modalités définies notamment par la chambre d'agriculture. Les souches avec la terre ainsi déplacées constitueront la base de la nouvelle haie.

La haie est complétée par des nouveaux pieds d'arbres et/ou d'arbustes afin d'obtenir la longueur et la typologie prévues en compensation.

Article 38.6 - Réutilisation de matériaux et végétaux :

Les rémanents non valorisables (bois morts, souches ne rejetant pas,...) sont intégrés obligatoirement aux talus ou à défaut répartis dans ou à proximité des haies de l'exploitation pour constituer des habitats (perchoir, abris,...) pour la faune (reptiles, amphibiens, mammifères, oiseaux, insectes,...) et participer, par leur dégradation lente, à l'enrichissement de la biodiversité et des sols.

Ils sont laissés en l'état sans faire l'objet d'aucun traitement visant à leur élimination (brûlage, broyage, enfouissement...).

Article 38.7 - Protection des plants :

Les pieds des arbres, arbustes et des haies sont paillés au moyen d'un paillage naturel (paille, copeaux, bois déchiqueté...) ou à défaut une bâche biodégradable pour maintenir une bonne humidité (toile de jute ou autre) et une bonne température dans le sol.

Les bâches non biodégradables ne sont pas autorisées.

En cas de besoin, un rechargement du paillage est opéré 2 ans après la plantation.

Les jeunes plants d'arbres de haut-jet sont protégés par des protections adaptées (gaine ou manchon maintenus par des tuteurs ...) empêchant l'abroutissement de ces jeunes plants.

Article 38.8 - Protection de la haie :

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens de protection de la haie (clôture,...) afin de garantir son bon développement et la protéger ainsi de toute dégradation/destruction accidentelle ou d'un sur-entretien.

Pour ce faire, le pied de la haie sera préservé sur un minimum de 1 mètre de large de part et d'autre de l'axe de la haie.

Le couvert végétal de ce pied de haie est conservé. En aucun cas, il ne doit être traité par un herbicide ou tout autre produit visant à supprimer la végétation spontanée.

Article 38.8 - Protection du milieu environnant :

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à l'intégrité de tout autre milieu naturel du secteur (mare, fossé, cours d'eau permanent ou temporaire, zone humide,...).

Article 39 - Mesures de gestion :

Article 39.1 - Entretien de la plantation :

Les haies sont gérées pour développer et maintenir une structure correspondant à la typologie voulue.

Les tailles d'entretien sont faites durant la période définie pour la BCAE (du 16 août au 15 mars). Ces tailles d'entretien ne doivent pas modifier la structure globale et profonde des haies et doivent viser à ne couper que les pousses végétatives récentes en conservant l'ossature et le couvert de la haie.

Le taux de reprise des plants doit être de 90 % 3 ans après les travaux. Pour y parvenir, le demandeur procède à la replantation des sujets qui n'ont pas repris jusqu'à atteindre ce taux de reprise de 90 % dans les délais déterminés.

Article 40 - Suivi des mesures :

Le pétitionnaire s'engage à informer la DREAL et la DDPP par courriel aux adresses respectives haie-ep.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr et ddpp-seas@manche.gouv.fr ou, à défaut, par courrier postal, de l'exécution des travaux en communiquant au plus tard 3 mois après la fin de ces travaux :

- La date des travaux ;
- Des photos des travaux de plantations ;
- Un justificatif de l'origine des plants mis en complément des souches déplacées (factures, attestation ...).

Les haies de typologie 5 doivent demeurer en place pendant une durée minimale de 30 ans à compter de la date du présent arrêté. Cette obligation reste en vigueur en cas de cession foncière ou de changement d'exploitant.

En cas de nécessité d'intervention hors entretien sur les haies plantées, le pétitionnaire avertit préalablement la DREAL et la DDPP pour connaître la procédure à suivre.

TITRE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 41 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 42 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Coulouvray-Boisbenâtre et de Noues de Sienne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Coulouvray-Boisbenâtre et de Noues de Sienne pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche <https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Installations-classees> et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados <https://www.calvados.gouv.fr/Publications/ICPE-Installations-classees> pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 43 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires de Coulouvray-Boisbenâtre et de Noues de Sienné, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la Manche, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées du Calvados et le GAEC du Brieu la Tullière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le 01 JUL. 2026

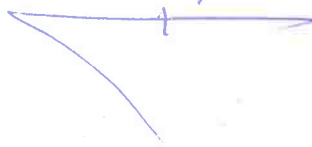
Pour le préfet de la Manche
Le secrétaire général



Philippe BRUGNOT

Caen, le 25/6/2026

Pour le préfet du Calvados
Le secrétaire général

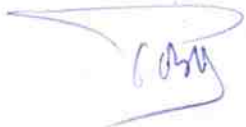


Stéphane SINAGOGA

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 JUIN 2026 *et du* 01 JUIL. 2026

Pour le préfet de la Manche
Le secrétaire général

Pour le préfet du Calvados
Le secrétaire général



Philippe BRUGNOT



Stéphane SINAGOGA

Liste des annexes

Annexe 1 : Définition des MTD – Meilleures techniques disponibles

**Annexe 2 : Parcelles et mesures compensatoires retenues pour l'épandage des effluents
issus du GAEC DU BRIEU LA TULLIERE**

Annexe 3 : Plan de situation des haies à supprimer et des haies à planter

**Annexe 4 : Entité agro-paysagère de l'Avranchin - Liste d'espèces d'oiseaux des cortège-type
se rapportant aux haies de typologie 5 « haies mixtes »**

Annexe 5 : Liste d'essences préconisées pour la replantation

Annexe 6 : Rappel de la typologie des haies normandes

Annexe 7 : Déplacement d'une haie

Annexe 8 : Points de contrôle

Annexe 1

Définition des MTD

Meilleures techniques disponibles

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de la Directive n° 2010/75/UE ou par des organisations internationales.

Annexe 2

Parcelles et mesures compensatoires retenues pour l'épandage des effluents issus du GAEC DU BRIEU LA TULLIERE

GAEC DU BRIEU LA TULLIERE – COULOUVRAY BOISBENATRE

Commune de NOUES DE SIENNE (Calvados)

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
1	1.1	ZA 0009	1,51	0,67	0,45	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies. Maintien en prairie. En partie exclue de l'épandage en raison de la zone hydromorphe. Epandage uniquement en période de déficit hydrique et fumier uniquement.
	1.2		3,45	3,45	3,18	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies. Conserver prairies en aval.
2	2	ZH 0004	0,87	0,87	0,87	
3	3.1	ZC 0004	0,36	0,36	0,36	
	3.2	ZC 0004	0,14	0,00	0,00	Maintien des haies. Zone exclue de l'épandage en raison de la pente >10%.
	3.3	ZD 0027	0,67	0,00	0,00	
5	5	ZE 0040	0,51	0,51	0,51	Fractionnement des apports d'azote et de phosphore. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre".
8	8.1	ZC 0011	0,43	0,43	0,43	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies et des prairies en aval.
	8.2	ZC 0012	1,19	1,19	1,19	
	8.3		0,56	0,56	0,48	
	8.4	ZA 0096	0,86	0,84	0,53	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies. Conserver prairies en aval. Fractionnement des apports d'azote et phosphore

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
8	8.5	ZA 0096	2,76	2,76	2,75	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies.
	8.6	ZA 0095	1,68	1,65	1,18	
	8.7		1,43	1,04	0,78	Maintien des haies. Epandage possible à 10m du cours en raison de la présence d'une bande enherbée de 10m. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre". APB de la Vire et de certains affluents.
9	9	ZP 0004	1,91	1,85	1,75	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies.
10	10.1	ZP 0097	1,54	1,51	1,02	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Fractionnement des apports d'azote et phosphore. Maintien de la haie sur talus en bas de pente.
	10.2	ZP 0005	1,49	1,49	1,47	Maintien des haies sur talus en bas de pente. Travail du sol perpendiculaire à la pente. Fractionnement des apports d'azote et phosphore.
	10.3	ZP 0005	0,25	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage.
11	11.1	ZP 0083	1,73	1,69	1,31	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Fractionnement des apports d'azote et phosphore.
	11.2	ZP 0010	2,48	2,48	2,48	Maintien des haies. Travail du sol perpendiculaire à la pente. Fractionnement des apports d'azote et phosphore.
	11.3	ZP 0010	0,68	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage en raison de la zone hydromorphe.
	11.4		0,12	0,00	0,00	
	11.5	ZP 0011	0,10	0,00	0,00	
	11.6	ZP 0012	0,50	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage en raison de la zone hydromorphe. APB de la Vire et de certains affluents.
	11.7	ZP 0013	0,39	0,00	0,00	
	11.8	ZP 0014	0,68	0,00	0,00	
12	12.1	OB 0093	1,88	1,81	1,81	Epandage avec pendillard uniquement. Maintien des haies en bas de pente. Petite partie de la parcelle exclue au sud-est en

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
						raison de l'hydromorphie.
	12.2	OB 0094	1,62	1,62	1,62	Epandage avec pendillard uniquement. Maintien des haies en bas de pente.
15	15.1	ZC 0029	0,97	0,95	0,61	Maintien des haies.
	15.2	ZA 0010	0,06	0,04	0,00	

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
16	16.1	ZD 0032	0,61	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage en raison de l'hydromorphie et de la pente. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Soulevre". APB de la Vire et de certains affluents.
	16.2	ZD 0087	0,16	0,00	0,00	
17	17.1	ZD 0126	1,90	1,90	1,90	Maintien des haies. Epandage d'effluent liquide avec enfouisseur ou de fumier. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Soulevre".
	17.2	ZD 0126	0,92	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage en raison de l'hydromorphie (parcelle située entre deux cours d'eau). Maintien en prairie. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Soulevre". APB de la Vire et de certains affluents.
	17.3	ZD 0126	0,66	0,66	0,66	Maintien des haies. Epandage uniquement de fumier. Fractionnement d'azote et de phosphore. Maintien en prairie. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Soulevre".
19	19.01	ZI 0001	3,86	3,84	3,84	Maintien des haies. Travail du sol perpendiculaire à la pente. Petite partie exclue en raison de l'hydromorphie. ZNIEFF I "La Sienne et ses principaux affluents" et ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
	19.02	ZI 0055	2,81	2,81	2,81	Maintien des haies. Travail du sol perpendiculaire à la pente.
	19.03	ZI 0005	1,40	1,40	1,40	
	19.04	ZI 0033	3,69	3,69	3,69	
	19.05	ZI 0056	3,65	3,65	3,65	
	19.06	ZI 0057	0,65	0,65	0,65	
	19.07	ZI 0036	0,47	0,47	0,31	
	19.08	ZI 0058	1,15	1,15	1,14	
	19.09	ZI 0040	0,06	0,06	0,06	
	19.10	ZI 0056	2,04	0,00	0,00	Actuellement non épandable car parcours des volailles.
	19.11		0,02	0,00	0,00	
	19.12		0,14	0,00	0,00	
	19.13	ZI 0071	0,41	0,00	0,00	Maintien des haies. Verger exclu de l'épandage.
	19.14	ZI 0071	0,21	0,21	0,21	Maintien des haies. Travail du sol perpendiculaire à la pente
	19.15	ZI 0072	2,98	2,98	2,98	

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
19	19.16	ZI 0056	0,11	0,11	0,11	Verger exclu de l'épandage.
	19.17		0,16	0,16	0,16	
20	20	ZI 0028	2,48	2,22	2,22	Epandage possible à 10 m du cours d'eau en raison de la présence d'une bande enherbée de 10 m. Epandage uniquement en période de déficit hydrique. ZNIEFF I "La Sienne et ses principaux affluents" et ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".
40	40	ZK 0011	2,26	2,26	2,26	Maintien des haies. Travail du sol perpendiculaire à la pente
41	41	ZK 0016	3,78	3,78	3,78	Maintien des haies. Travail du sol perpendiculaire à la pente
42	42	ZK 0017	2,74	2,74	2,74	Maintien des haies. Travail du sol perpendiculaire à la pente
43	43	ZP 0005	0,25	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage
49	49.01	ZI 0041	0,76	0,47	0,47	Maintien des haies. ZNIEFF I "La

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
						Sienna et ses principaux affluents", ZNIEFF II "Bassin de la Sienna".
	49.02	ZH 0002	0,16	0,00	0,00	Maintien des haies. Zone exclue de l'épandage car hydromorphe. Bande enherbée de plus de 10 m exclue de l'épandage. ZNIEFF I "La Sienna et ses principaux affluents", ZNIEFF II "Bassin de la Sienna".
	49.03	ZH 0002	2,44	2,40	2,40	Epandage possible à 10 m du cours d'eau en raison de la présence d'une bande enherbée d'au moins 10m. ZNIEFF I "La Sienna et ses principaux affluents", ZNIEFF II "Bassin de la Sienna".
	49.04	ZH 0002	0,17	0,00	0,00	Maintien des haies. Zone exclue de l'épandage car hydromorphe. Bande enherbée de plus de 10 m exclue de l'épandage. ZNIEFF I "La Sienna et ses principaux affluents", ZNIEFF II "Bassin de la Sienna".
	49.05	ZH 0064	0,33	0,33	0,33	Epandage en période de déficit hydrique. ZNIEFF II "Bassin de la Sienna".
	49.06	ZH 0064	1,58	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Bande enherbée de plus de 10 m. ZNIEFF I "La Sienna et ses principaux affluents", ZNIEFF II "Bassin de la Sienna".
	49.07	ZH 0064	8,97	8,93	8,34	ZNIEFF II "Bassin de la Sienna".
	49.08	ZH 0072	0,28	0,28	0,19	
	49.09	ZH 0076	16,20	16,15	15,57	

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
49	49.10	ZH 0041	11,86	11,86	11,54	
	49.11	ZH 0077	0,47	0,47	0,47	

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
	49.12	ZH 0065	2,42	2,20	2,09	
	49.13	ZH 0010	0,39	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Soulevure". APB de la Vire et de certains affluents.
	49.14	ZH 0051	0,46	0,00	0,00	
	49.15	ZO 0004	0,34	0,00	0,00	
	49.16	ZO 0003	1,42	1,25	1,16	Epandage uniquement en période de déficit hydrique. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Soulevure". APB de la Vire et de certains affluents.
	49.17	ZO 0001	0,32	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Soulevure". APB de la Vire et de certains affluents.
	49.18	ZH 0076	0,39	0,00	0,00	
	49.19	ZH 0078	0,06	0,06	0,06	
50	50	ZH 0005	2,18	2,18	2,18	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies sur talus.
52	52.01	ZO 0006	3,56	2,69	2,32	Epandage uniquement en période déficit hydrique.
	52.02	ZO 0005	0,84	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Soulevure". APB de la Vire et de certains affluents.
	52.03	ZE 0076	2,47	2,22	1,75	Epandage uniquement en période de déficit hydrique. Epandage perpendiculaire à la pente. Epandage possible à 10m du cours d'eau en raison de la présence d'une bande enherbée de 10m. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Soulevure". APB de la Vire et de certains affluents.
	52.04	ZO 0243	1,66	1,15	1,03	
	52.05	ZO 0001	0,06	0,00	0,00	Exclue de l'épandage en raison de l'hydromorphie. ZNIEFF2 : Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Soulevure. APB de la

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
						Vire et de certains affluents.
	52.06	ZE0094	0,93	0,78	0,58	Epandage uniquement en période de déficit hydrique. Bas de la parcelle exclue en raison de l'hydromorphie.

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
52	52.07	ZE 0113	0,63	0,40	0,40	Epandage uniquement en période de déficit hydrique. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre". APB de la Vire et de certains affluents.
	52.08	ZA 0008	0,17	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Bande enherbée de plus de 10m.
	52.09	ZO 0020	0,35	0,35	0,35	Epandage uniquement de fumier et uniquement en période de déficit hydrique. Epandage possible à 10 m du cours d'eau en raison de la présence d'une bande enherbée d'au moins 10m. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre".
	52.10		1,80	1,80	1,80	
	52.11	ZO 0021	1,09	1,09	1,09	
	52.12		0,02	0,02	0,02	
	52.13	ZA 0009	0,34	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Bande enherbée de plus de 10m. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre". APB de la Vire et de certains affluents.
	52.14	ZE 0118	1,17	1,05	0,92	Epandage uniquement de fumier et uniquement en période de déficit hydrique. Epandage perpendiculaire à la pente. Epandage possible à 10 m du cours d'eau en raison de la présence d'une bande enherbée d'au moins 10m. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre". APB de la Vire et de certains affluents.

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
	52.15		1,94	1,94	1,88	
	52.16		1,81	1,80	1,51	
	52.17	ZE 0115	3,76	3,76	3,76	Epandage possible à 10m du cours d'eau en raison de la présence d'une bande enherbée de plus de 10m. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre".
	52.18	ZE 0115	1,18	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Bande enherbée de plus de 10m. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre". APB de la Vire et de certains affluents.
	52.19	ZA 0003	1,03	0,00	0,00	
53	53.01	ZE 0107	8,23	8,23	7,47	
	53.02	ZE 0055	1,69	1,66	1,03	
	53.03	ZE 0110	0,59	0,43	0,43	
	53.04	ZE 0079	0,05	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage.

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
53	53.05	ZE 0111	5,33	5,33	5,00	
	53.06	ZE 0097	2,60	2,52	2,52	
	53.07	ZE 0013	0,07	0,07	0,07	
	53.08	ZE 0105	6,91	6,90	6,60	
	53.09	ZE 0065	0,19	0,19	0,13	
	53.10	ZE 0010	0,49	0,49	0,49	
54	54	ZD 0212	3,41	3,35	2,71	
55	55.1	ZH 0007	1,48	1,47	1,47	
	55.2	ZI 0026	5,40	5,19	4,85	Epandage possible à 10 m du cours d'eau en raison de la présence d'une bande enherbée d'au moins 10m. ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".
56	56.1	ZB 0065	1,17	1,17	0,90	Epandage uniquement en période de déficit hydrique. Maintien des haies sur talus.
	56.2	ZB 0043	3,23	3,15	2,53	

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
						Epandage avec enfouisseur uniquement. Travail du sol perpendiculaire à la pente.
57	57	ZB 0035	0,66	0,64	0,34	Epandage uniquement en période de déficit hydrique. Maintien des haies sur talus. Epandage avec enfouisseur uniquement. Travail du sol perpendiculaire à la pente.
58	58	ZB 0037	0,94	0,94	0,71	Epandage uniquement en période de déficit hydrique. Maintien des haies sur talus. Epandage perpendiculaire à la pente. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre".
59	59	OA 0754	0,38	0,31	0,06	Epandage en période de déficit hydrique uniquement et de fumier uniquement.
60	60.1	OB 0031	2,32	2,24	1,89	Epandage en période de déficit hydrique et de fumier uniquement. Epandage perpendiculaire à la pente.
	60.2	OB 0651	0,55	0,50	0,47	Epandage en période de déficit hydrique et de fumier uniquement.
	60.3	OB 0656	2,03	1,94	1,65	Epandage en période de déficit hydrique et de fumier uniquement. Epandage perpendiculaire à la pente.
	60.4	OB 0010	0,76	0,74	0,52	
	60.5	OB 0011	0,90	0,70	0,35	Epandage en période de déficit hydrique et de fumier uniquement. Epandage perpendiculaire à la pente. ZNIEFF II "Forêt de Saint-Sever".

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
60	60.6	OB 0037	0,89	0,89	0,67	Epandage en période de déficit hydrique et de fumier uniquement. Epandage perpendiculaire à la pente.
	60.7	OB 0036	0,35	0,29	0,25	

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
	60.8	OB 0031	0,27	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage
61	61	OC 0257	1,29	1,29	1,12	Epandage en période de déficit hyrique et de fumier uniquement. Epandage perpendiculaire à la pente. ZNIEFF II "Forêt de Saint-Sever".
63	63.1	ZB 0002	0,89	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Zone hydromorphe. ZNIEFF I "La Siennne et ses principaux affluents", ZNIEFF II "Bassin de la Siennne".
	63.2	ZH 0075	1,00	0,00	0,00	
	63.3	ZH 0031	1,28	0,03	0,03	Zone hydromorphe. ZNIEFF I "La Siennne et ses principaux affluents", ZNIEFF II "Bassin de la Siennne".
64	64	ZH 0036	0,95	0,95	0,95	
67	67	ZO 0024	0,93	0,93	0,93	
68	68	ZO 0225	3,96	3,95	3,95	Epandage possible à 10 m du cours d'eau en raison de la présence d'une bande enherbée d'au moins 10m. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre".
76	76.1	OC 0260	0,80	0,80	0,71	Epandage en période de déficit hyrique et de fumier uniquement. Epandage perpendiculaire à la pente. ZNIEFF II "Forêt de Saint-Sever".
	76.2	OC 0610	0,46	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. ZNIEFF II "Forêt de Saint-Sever", APB de la Vire et de certains affluents.
79	79	OA 0918	0,66	0,66	0,30	Epandage de fumier uniquement.
80	80.01	ZH 0011	5,17	5,16	5,16	Epandage d'effluent liquide uniquement avec enfouisseurs ou de fumier. Maintien de la haie en bas de pente.
	80.02	ZH 0012	0,81	0,81	0,81	
	80.03	ZL 0001	2,08	2,08	2,08	Epandage perpendiculaire à la pente. Epandage d'effluent liquide uniquement avec enfouisseur ou de fumier.

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
						Maintien de la haie en bas de pente.
	80.04	ZL 0002	0,07	0,07	0,05	Epandage perpendiculaire à la pente. Epandage d'effluent liquide uniquement avec enfouisseurs ou de fumier.
	80.05	ZL 0088	0,78	0,78	0,77	
	80.06	ZH 0013	0,63	0,63	0,63	

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
80	80.07	ZH 0043	3,55	3,50	2,84	Epandage perpendiculaire à la pente. Maintien de la haie en bas de pente.
	80.08		1,88	1,88	1,69	
	80.09	ZL 0088	1,63	1,60	1,28	
	80.10	ZL 0086	0,31	0,31	0,15	
	80.11	ZH 0043	1,65	1,65	1,57	
84	84.1	ZN 0082	3,93	1,78	1,60	En partie exclue de l'épandage en raison de l'hydromorphie à proximité du cours d'eau. Pour le reste de la parcelle épandage uniquement en période de déficit hydrique. APB de la Vire et de certains affluents.
	84.2	ZN 0083	0,03	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage car hydromorphe
	84.3	ZN 0084	1,68	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage car hydromorphe. APB de la Vire et de certains affluents.
	84.4	ZN 0084	1,81	1,80	1,59	
	84.5	ZN 0083	0,02	0,02	0,02	
	84.6	ZN 0082	1,26	1,03	1,03	
85	85.1	ZK 0197	0,74	0,69	0,22	Epandage uniquement en période de déficit hydrique.
	85.2	ZK 0195	0,91	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Conserver prairie. Maintien de la haie en bas de pente.
	85.3	ZK 0195	0,72	0,72	0,72	Epandage uniquement en période de déficit hydrique. Epandage d'effluents liquide uniquement avec enfouisseur ou

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
						épandage de fumier. Maintien de la haie en bas de pente.
86	86.1	ZK 0177	1,10	1,09	0,95	Epandage d'effluent liquide uniquement avec enfouisseur ou de fumier. Maintien de la haie en bas de pente. Epandage et travail du sol perpendiculaire à la pente. Epandage possible à 10 m du cours d'eau en raison de la présence d'une bande enherbée de 10 en bordure du cours d'eau.
	86.2	ZK 0066	2,18	2,18	2,17	
	86.3	ZK 0066	0,04	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Bande enherbée de 10 m exclue de l'épandage. APB de la Vire et de certains affluents.
88	88	ZK 0025	2,37	2,37	2,37	Epandage uniquement en période de déficit hydrique.

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
89	89.1	ZK 0044	3,74	3,74	3,74	Epandage uniquement en période de déficit hydrique.
	89.2	ZK 0193	6,66	6,66	6,66	Epandage uniquement en période de déficit hydrique. APB de la Vire et de certains affluents
	89.3	ZK 0193	3,21	2,95	2,94	
	89.4	ZK 0193	0,54	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage car hydromorphe. Maintien de la haie en bas pente. APB de la Vire et de certains affluents.
	89.5	ZK 0193	0,21	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage car hydromorphe et de forte pente. Maintien en prairie. APB de la Vire et de certains affluents.
	89.6	ZK 0045	0,39	0,00	0,00	
	89.7	ZP 0015	0,05	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage car hydromorphe et de forte pente. Maintien en prairie.
	89.8	ZK 0045	0,06	0,00	0,00	
90	90.1	ZL 0042	0,45	0,45	0,32	
	90.2	ZL 0044	4,06	4,06	3,70	
	90.3		0,43	0,38	0,37	APB de la Vire et de certains affluents

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
91	91.1	ZD 0047	18,14	18,05	17,82	Epandage à 10m du cours d'eau en raison de la présence d'une bande enherbée de 10 m.
	91.2	ZD 0047	0,41	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage Zone humide
	91.3	ZD 0047	0,36	0,36	0,36	
	91.4	ZD 0047	2,30	0,00	0,00	Zone humide. Bande enherbée de plus 5 m, épandage à 35 m du cours d'eau. Maintien en herbe.
	91.5	ZD 0047	0,71	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage Zone humide. Bande enherbée de plus 5 m à l'ouest du cours d'eau et de plus de 10 m à l'est. Maintien en herbe.
	91.6	ZD 0047	6,96	6,53	6,52	Présence de petites zones humides au milieu de la parcelle, ces zones sont exclues de l'épandage. Epandage à 35 m du cours d'eau en raison de la présence d'une bande enherbée de 5 m.
	91.7	ZD 0047	0,99	0,00	0,00	Zone humide. Bande enherbée de plus 5 m, épandage à 35 m du cours d'eau. Maintien en herbe.
	91.8	ZD 0047	0,86	0,86	0,86	
92	92	ZK 0049	0,73	0,73	0,54	Maintien de la haie en bas de pente.
93	93.1	ZI 0047	2,14	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage en raison de l'hydromorphie dès la surface
	93.2		1,03	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage en raison de l'hydromorphie. Maintien en prairie. APB de la Vire et de certains affluents.
94	94.1	ZB 0010	2,11	2,11	2,11	
	94.2	ZB 0022	0,69	0,69	0,69	
	94.3	ZB 0133	4,15	4,15	4,08	
	94.4	ZB 0026	2,22	2,15	1,49	
95	95.1	ZL 0039	0,63	0,63	0,63	

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
	95.2	ZL 0004	1,63	1,63	1,63	Maintien des haies. APB de la Vire et de certains affluents.
97	97	ZO 0072	3,47	3,47	3,47	Maintien de la haie en bas de pente.
98	98.1	OB 0002	0,63	0,63	0,51	Epandage avec enfouisseur uniquement. Epandage perpendiculaire à la pente. Epandage en période de déficit hydrique uniquement.
	98.2	OB 0003	0,65	0,65	0,65	
	98.3	OB 0005	0,73	0,73	0,57	
	98.4	OB 0006	0,73	0,73	0,72	
	98.5	OB 0007	0,75	0,75	0,75	Epandage avec enfouisseur uniquement. Epandage perpendiculaire à la pente. Maintien de la haie en bas de pente. Epandage en période de déficit hydrique uniquement.
	98.6	OB 0004	1,47	1,47	1,06	

Commune de SAINT AUBIN DES BOIS (Calvados)

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
44	44	ZL 0027	3,72	3,72	3,50	
45	45.1	ZL 0055	1,64	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. ZNIEFF I "La Sienne et ses principaux affluents-frayères", ZNIEFF II "Bassin de la Sienne" et APB La Sienne et ses affluents.
	45.2	ZL 0044	1,30	0,00	0,00	

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
45	45.3	ZL 0043	0,66	0,66	0,66	
	45.4	ZL 0044	3,06	3,06	2,98	ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".
	45.5	ZL 0044	0,21	0,00	0,00	Verger exclu de l'épandage.
	45.6	ZL 0060	0,45	0,00	0,00	

46	46.1	ZL 0006	1,20	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. ZNIEFF I "La Sienne et ses principaux affluents-frayères", ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".
	46.2	ZL 0006	0,98	0,98	0,98	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".
	46.3		0,12	0,12	0,12	
47	47.1	ZA 0029	3,36	3,36	3,36	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Epandage possible à 10 m du cours d'eau en raison de la présence d'une bande enherbée de 10 m. ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".
	47.2	ZA 0029	0,04	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Bande enherbée de 5 m. ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".
48	48.1	ZC 0053	1,49	1,46	1,46	Epandage possible à 10 m du cours d'eau en raison de la présence d'une bande enherbée de 10 m. ZNIEFF I "La Sienne et ses principaux affluents-frayères", ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".
	48.2	ZC 0053	0,35	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Bande enherbée de 10 m exclue de l'épandage. ZNIEFF I "La Sienne et ses principaux affluents-frayères", ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".
69	69.1	ZI 0065	2,31	2,31	2,22	
	69.2	ZI 0089	7,65	7,65	7,56	
	69.3	ZI 0018	0,97	0,97	0,97	
	69.4	ZI 0052	1,27	1,27	1,27	
	69.5	ZI 0051	1,42	1,42	1,42	
70	70	ZI 0002	1,00	1,00	1,00	Maintien du talus en bas de pente. Epandage perpendiculaire à la pente. ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".
71	71.1	ZI 0062	0,93	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. ZNIEFF I "La Sienne et ses principaux affluents-frayères", ZNIEFF II "Bassin de la Sienne et APB La Sienne et ses affluents".
	71.2	ZI 0061	0,95	0,00	0,00	
	71.3	ZI 0060	1,57	0,00	0,00	

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
71	71.4	ZI 0057	0,69	0,00	0,00	Verger exclu de l'épandage. ZNIEFF I "La Sienne et ses principaux affluents-frayères", ZNIEFF II "Bassin de la Sienne et APB La Sienne et ses affluents".
72	72.1	ZH 0091	1,24	1,24	0,88	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".
	72.2	ZH 0089	0,26	0,26	0,20	
	72.3	ZH 0088	0,05	0,03	0,00	
	72.4	ZH 0089	0,31	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. ZNIEFF I "La Sienne et ses principaux affluents-frayères", ZNIEFF II "Bassin de la Sienne et APB La Sienne et ses affluents".
	72.5	ZH 0088	0,03	0,00	0,00	
	72.6	ZH 0075	0,74	0,00	0,00	

Commune de BOISYVON (Manche)

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
4	4.01	WA 0197	2,95	2,75	2,75	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies. ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".
	4.02	WA 0198	2,27	2,27	2,27	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies.
	4.03	WA 0199	1,36	1,31	1,31	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies. ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".
	4.04	WA 0200	0,73	0,72	0,71	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies
	4.05	WA 0201	1,06	1,06	1,06	
	4.06	WA 0202	2,50	2,50	2,50	
6	6.01	WB 0272	1,56	1,56	1,56	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies. Epandage d'effluent liquide uniquement avec enfouisseur ou fumier.
	6.02	WB 0270	0,97	0,97	0,97	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies.
	6.03	WB 0010	2,84	2,84	2,84	
7	7.01	WA 0182	1,33	1,33	1,33	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies.
	7.02	WA 0250	0,12	0,12	0,09	
	7.03	WA 0302	0,19	0,19	0,14	

	7.04	WA 0299	0,10	0,10	0,00	
	7.05	WA 0296	0,08	0,08	0,00	
	7.06	WA 0290	0,01	0,01	0,01	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies.
	7.07	WA 0251	0,07	0,07	0,07	

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
7	7.08	WA 0252	0,02	0,02	0,02	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies.
	7.09	WA 0253	0,02	0,02	0,02	
	7.10	WA 0254	1,48	1,48	1,48	
	7.11	WA 0180	1,84	1,84	1,84	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies. ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".
	7.12	WA 0179	1,61	1,61	1,61	
	7.13	WA 0178	2,35	2,35	2,35	
	7.14	WA 0194	1,00	0,80	0,80	ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".
	7.15	WA 0289	0,19	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Parcelle en prairie avec bâtis.
	7.16	WA 0292	0,37	0,00	0,00	
	7.17	WA 0293	0,05	0,00	0,00	
	7.18	WA 0291	0,21	0,00	0,00	
37	37.03	WB 0054	0,29	0,29	0,29	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien du talus en bas de pente.

Commune de COULOUVRAY BOISBENATRE (Manche)

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
14	14.01	AM 0334	1,18	1,18	1,18	Epandage d'effluent liquide uniquement avec enfouisseur ou fumier.
	14.02	AM 0332	0,83	0,83	0,76	
	14.03	AM 0165	0,30	0,30	0,28	
23	23.01	AL 0233	0,03	0,03	0,00	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Epandage d'effluent liquide avec enfouisseur ou de fumier. Maintien des haies.
	23.02	AL 0229	0,56	0,56	0,53	
	23.03	AL 0232	0,16	0,16	0,06	
	23.04	AL 0230	0,73	0,73	0,73	
	23.05	AL 0231	0,77	0,77	0,63	Maintien des haies. Epandage d'effluent liquide possible avec pendillard/enfouisseur à 10 m du cours d'eau en raison de la présence d'une bande enherbée

						de plus de 10 m.
	23.06	AL 0231	0,12	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Maintien des haies. Bande enherbée.
	23.07	AL 0335	0,00	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Bande enherbée.
24	24.01	AL 0299	0,71	0,71	0,71	Maintien des haies. Conserver prairie en aval.

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
24	24.02	AL 0294	0,65	0,65	0,65	Maintien des haies. Conserver prairie en aval.
	24.03	AL 0295	0,54	0,54	0,54	
	24.04	AL 0297	0,31	0,31	0,31	
	24.05	AL 0298	0,22	0,22	0,22	
	24.06	AL 0252	0,43	0,43	0,43	
	24.07	AL 0253	0,17	0,17	0,17	
	24.08	AL 0254	0,41	0,41	0,41	
	24.09	AL 0256	0,64	0,64	0,64	
	24.10	AL 0257	0,37	0,37	0,37	
	24.11	AL 0262	0,50	0,50	0,41	
	24.12	AL 0264	0,66	0,66	0,66	
	24.13	AL 0263	0,78	0,78	0,78	
25	25.01	AM 0078	1,02	1,02	1,02	Maintien des haies sur talus. Travail du sol perpendiculaire à la pente.
	25.02	AM 0079	1,18	1,18	1,18	
	25.03	AM 0080	0,67	0,00	0,00	Maintien des haies. Sol inapte à l'épandage avec des affleurements rocheux.
	25.04	AM 0084	0,67	0,00	0,00	
	25.05	AM 0083	0,57	0,44	0,44	Maintien des haies sur talus. Travail du sol perpendiculaire à la pente. Epandage d'effluent liquide possible avec enfouisseur.
	25.06	AM 0082	0,49	0,49	0,49	
	25.07	AM 0081	1,09	1,09	1,09	
	25.08	AM 0079	0,36	0,36	0,36	Maintien des haies.
	25.09	AM 0076	0,03	0,03	0,03	Maintien des haies. Epandage d'effluent liquide possible avec pendillard.
	25.10	AM 0075	1,47	1,37	1,37	
	25.11	AN 0275	0,46	0,39	0,39	
	25.12	AN 0274	1,05	1,05	1,05	

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
	25.13	AN 0113	0,03	0,03	0,03	Maintien des haies. Conserver prairies en amont.
	25.14	AN 0115	0,09	0,09	0,09	Maintien des haies. Epandage d'effluent liquide possible avec pendillard
	25.15	AN 0116	0,03	0,03	0,03	
	25.16	AN 0115	0,43	0,43	0,43	Maintien des haies. Travail du sol perpendiculaire à la pente.
	25.17		0,03	0,03	0,03	Maintien des haies. Conserver prairies en aval.
	25.18	AN 0122	0,51	0,51	0,51	

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
25	25.19	AN 0124	0,37	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Maintien des haies. Conserver prairies en aval.
	25.20	AN 0121	0,36	0,36	0,36	Maintien des haies. Epandage d'effluent liquide possible avec pendillard. Conserver prairie en aval.
	25.21	AN 0116	0,10	0,10	0,10	
	25.22		0,97	0,97	0,97	Maintien des haies sur talus. Travail du sol perpendiculaire à la pente.
	25.23	AN 0118	0,99	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Maintien des haies. Conserver en prairie. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	25.24	AN 0113	0,12	0,12	0,12	Maintien des haies sur talus.
	25.25		1,83	1,83	1,83	Maintien des haies. Conserver prairies en aval. Travail du sol perpendiculaire à la pente.
	25.26	AM 0291	0,70	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Maintien des haies. Conserver prairies en aval. Hydromorphie
	25.27	AM 0288	0,13	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage.
	25.28	AM 0062	0,23	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Maintien des haies sur talus.
	25.29	AM 0060	0,45	0,00	0,00	
	25.30	AM 0058	0,18	0,00	0,00	
	25.31	AM 0061	0,03	0,00	0,00	

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
	25.32	AM 0059	0,12	0,00	0,00	
	25.33	AM 0057	0,05	0,02	0,02	Maintien des haies sur talus.
	25.34		0,60	0,53	0,53	
	25.35	AM 0056	3,69	3,69	3,69	
	25.36	AM 0054	0,07	0,07	0,07	Maintien des haies. Epandage en période de déficit hydrique. Conserver prairie en aval.
	25.37	AM 0290	1,74	1,74	1,74	Maintien des haies. Conserver prairie en aval. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	25.38	AM 0289	1,82	1,82	1,82	
	25.39	AM 0291	1,55	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Maintien des haies. Conserver en prairie. ZNIEFF I "La Sée et ses principaux affluents-frayères" et ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	25.40	AM 0290	0,10	0,10	0,10	Maintien des haies. Conserver en prairie. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
25	25.41	AM 0292	0,15	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Maintien des haies. Conserver en prairie. ZNIEFF I "La Sée et ses principaux affluents-frayères" et ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	25.42	AM 0054	0,81	0,00	0,00	
	25.43		0,15	0,00	0,00	
	25.44	AM 0055	1,31	1,31	1,31	Maintien des haies. Travail du sol perpendiculaire à la pente.
	25.45	AM 0050	2,37	2,27	2,24	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	25.46	AM 0051	0,77	0,63	0,63	
	25.47	AM 0049	0,08	0,08	0,08	
	25.48	AM 0048	0,39	0,39	0,39	
	25.49	AM 0044	0,26	0,23	0,06	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies.
	25.50	AM 0045	0,11	0,11	0,04	
26	26.01	AM 0107	1,17	1,17	1,17	Travail du sol perpendiculaire à la

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
						pente. Epandage d'effluent liquide avec enfouisseur uniquement. Maintien des haies. Conserver prairie en aval.
	26.02	AM 0101	0,64	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Maintien des haies sur talus. Conserver en prairie.
	26.03	AM 0102	0,33	0,00	0,00	
	26.04	AM 0106	1,43	0,00	0,00	
	26.05	AM 0105	0,41	0,00	0,00	
	26.06	AM 0100	0,67	0,00	0,00	
	26.07	AM 0103	0,27	0,00	0,00	
	26.08	AM 0115	0,16	0,00	0,00	
	26.08	AM 0104	0,33	0,00	0,00	
	26.09	AM 0114	1,64	0,00	0,00	
	26.10	AM 0116	0,39	0,00	0,00	
27	27.01	AM 0155	0,92	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	27.02	AM 0156	1,08	0,97	0,97	Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien des haies sur talus. Epandage d'effluent liquide possible avec enfouisseur à 10 m du cours d'eau en raison de la présence d'une bande enherbée de plus de 10 m. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	27.03	AM 0294	0,03	0,03	0,03	
28	28.01	AM 0161	0,86	0,86	0,86	Maintien des haies. Travail du sol perpendiculaire à la pente.

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
28	28.02	AM 0160	0,70	0,70	0,70	Maintien des haies. Travail du sol perpendiculaire à la pente. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	28.03	AM 0159	1,39	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
29	29.01	AM 0193	0,20	0,19	0,08	Epandage d'effluent liquide avec pendillard uniquement. Maintien des haies sur talus.
	29.02	AM 0194	0,25	0,25	0,08	
	29.03	AM 0344	0,11	0,06	0,00	Maintien des haies sur talus.

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
	29.04	AM 0342	2,61	2,61	2,31	
	29.05	AM 0202	0,42	0,42	0,42	
	29.06	AM 0201	0,62	0,62	0,62	
	29.07	AM 0200	0,23	0,23	0,23	
	29.08	AM 0199	0,64	0,64	0,64	
	29.09	AM 0198	0,75	0,75	0,75	
	29.10	AM 0327	1,72	1,72	1,60	Maintien des haies. Epandage d'effluent liquide possible avec pendillard uniquement.
	29.11	AM 0327	1,51	1,51	1,18	
	29.12	AM 0324	0,02	0,02	0,00	
	29.13	AM 0325	0,11	0,07	0,00	
	29.14	AM 0245	0,64	0,62	0,30	
	29.15	AM 0323	0,00	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage.
30	30	AM 0283	1,08	1,04	0,77	Epandage d'effluent liquide avec pendillard uniquement. Maintien en prairie et des haies.
34	34	WA 0056	2,47	2,46	2,46	Maintien des haies sur talus.
35	35	WA 0015	0,90	0,90	0,90	Maintien des haies. Travail du sol perpendiculaire au sol.
36	36.01	WA 0017	0,34	0,34	0,34	Travail du sol perpendiculaire au sol.
	36.02	WA 0016	0,34	0,34	0,34	
37	37.01	WA 0035	0,05	0,05	0,05	Maintien des haies. Travail du sol perpendiculaire à la pente
	37.02	WA 0038	4,07	4,07	4,07	
77	77.01	AM 0221	0,22	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	77.02	AM 0222	1,17	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. ZNIEFF I "La Sée et ses principaux affluents-frayères", ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	77.03	AM 0223	0,73	0,00	0,00	
	77.04		0,09	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
77	77.05	AM 0224	1,30	1,30	1,30	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Conserver

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U . (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
						prairie en aval. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	77.06	AM 0231	0,97	0,97	0,97	Epandage uniquement en période de déficit hydrique. Epandage perpendiculaire à la pente.
	77.07	AM 0224	0,04	0,02	0,02	
	77.08	AM 0231	0,69	0,42	0,32	
	77.09	AM 0232	0,04	0,04	0,03	
	77.10		0,32	0,32	0,31	
	77.11	AM 0345	0,19	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. ZNIEFF I "La Sée et ses principaux affluents-frayères", ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	77.12		0,49	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	77.13		0,40	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. ZNIEFF I "La Sée et ses principaux affluents-frayères", ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	77.14	AM 0226	0,06	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	77.15		0,06	0,00	0,00	
	77.16	AM 0227	0,88	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. ZNIEFF I "La Sée et ses principaux affluents-frayères", ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	77.17	AM 0228	0,60	0,00	0,00	
	77.18	AM 0349	1,29	1,28	1,28	ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	77.19	AM 0351	0,42	0,42	0,42	
	77.20	AM 0264	0,45	0,45	0,45	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Epandage perpendiculaire à la pente. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	77.21		0,11	0,11	0,11	
	77.22	AM 0263	0,76	0,72	0,72	
	77.23		0,15	0,11	0,11	
78	78.1	AM 0272	0,69	0,69	0,69	
	78.2	AM 0271	0,55	0,55	0,55	
	78.3	AM 0270	2,74	2,74	2,74	
99	99.01	AM 0088	0,44	0,44	0,44	Epandage d'effluent liquide uniquement avec enfouisseur ou fumier. Travail du sol perpendiculaire à la pente. Maintien de la haies en bas de pente.
	99.02	AM 0086	0,50	0,50	0,50	

Commune de CUVES (Manche)

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U . (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
39	39.01	ZB 0032	0,54	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Maintien des haies. Travail du sol perpendiculaire à la pente. Les zones en Natura 2000 sont exclues de l'épandage. Natura 2000 : Vallée de la Sée, ZNIEFF I "La Sée et ses principaux affluents-frayères" et ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	39.02	ZB 0120	0,33	0,00	0,00	
	39.03		1,67	0,00	0,00	
	39.04	ZB 0120	0,63	0,63	0,50	Maintien des haies. Travail du sol perpendiculaire à la pente. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	39.05	ZB 0051	2,19	2,19	2,14	
	39.06	ZB 0119	0,20	0,20	0,18	Maintien des haies. Travail du sol perpendiculaire à la pente.

Commune de SAINT MAUR DES BOIS (Manche)

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U . (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
73	73	ZB 0004	2,20	2,19	2,19	Epandage uniquement de fumier et en période de déficit hydrique. ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".
74	74.1	ZD 0002	5,83	5,83	5,32	Epandage en période de déficit hydrique uniquement. Maintien talus en bas de pente. ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".
	74.2	ZD 0002	0,16	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Bande enherbée. ZNIEFF I "La Sienne et ses principaux affluents-frayères", ZNIEFF II "Bassin de la Sienne et APB La Sienne et ses affluents".

Commune de SAINT POIS (Manche)

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
21	21.1	OB 0315	0,24	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage car hydromorphe. ZNIEFF I "La Sée et ses principaux affluents-frayères" et ZNIEFF2 "Bassin de la Sée".
	21.2	OB 0314	0,10	0,00	0,00	

Commune de SAINT VIGOR DES MONTS (Manche)

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
75	75.1	ZP 0066	6,42	6,34	6,11	Epandage possible à 10 m du cours d'eau en raison de la présence d'une bande enherbée d'au moins 10m.
	75.2	ZP 0066	1,59	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. ZNIEFF II "Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre" et APB de la Vire et de certains de ses affluents.
	75.3	ZP 0068	1,03	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage.
	75.4	ZP 0068	0,79	0,78	0,78	
	75.5	ZP 0068	0,51	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage.

En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance par rapport aux nouvelles habitations.

Prêteurs de terre

GAEC DODARD

Commune de NOUES DE SIENNE (Calvados)

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U. (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
2	2.01	ZH 0048	0,64	0,64	0,63	
	2.02	ZH 0100	4,50	4,50	4,31	
5	5.01	ZB 0050	6,22	6,22	6,22	
	5.02	ZB 0069	1,46	1,46	1,45	

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U . (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
	5.03	ZE 0006	1,42	1,42	1,37	
	5.04	ZE 0006	0,03	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage.
	5.05	ZK 0059	5,80	5,80	5,65	
	5.06	ZE 0008	1,54	1,54	1,54	
6	6.01	ZI 0025	0,51	0,51	0,51	Epandage possible à 10 m du cours d'eau en raison de la présence d'une bande enherbée de 10 m. Epandage uniquement en période de déficit hydrique. ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".
	6.02	ZI 0025	0,21	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage en raison de l'hydromorphie et bande enherbée d'au moins 10 m. ZNIEFF II "Bassin de la Sienne".
7	7	ZK 0062	1,96	1,93	1,69	
48	48.01	ZK 0074	1,55	1,55	1,55	Epandage en période de déficit hydrique.
	48.02	ZK 0075	3,65	3,65	3,65	Epandage en période de déficit hydrique. Maintien du talus en bas de pente.
	48.03	ZA 0007	0,24	0,24	0,24	
53	53.01	ZK 0011	1,12	1,12	0,94	Epandage en période de déficit hydrique. Maintien du talus en bas de pente.
	53.02	ZK 0012	0,96	0,96	0,96	
	53.03	ZK 0016	1,55	1,55	1,55	
101	101,1	ZK 0060	1,78	1,78	1,66	Epandage en période de déficit hydrique. Bande enherbée d'au moins 10 m présente. ZNIEFF II "Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre".
	101,2		3,21	2,97	2,60	
	101,3	ZI 0009	3,73	3,73	3,73	
	101,4	ZI 0012	1,05	1,05	1,05	

Commune de COULOUVRAY BOISBENATRE (Manche)

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U . (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
37	37.01	AL 0012	0,55	0,55	0,55	Epandage en déficit hydrique.

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U . (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
	37.02	AL 0004	0,47	0,47	0,46	
	37.03	AL 0246	0,59	0,59	0,59	
	37.04	AL 0245	0,07	0,07	0,07	
39	39.01	AL 0053	0,32	0,32	0,32	Epandage en déficit hydrique.
	39.02	AL 0134	1,02	1,02	1,02	
	39.03	AL 0135	0,39	0,39	0,39	
	39.04	AL 0136	0,39	0,39	0,39	
43	43.01	AK 0090	0,25	0,25	0,25	Epandage en période de déficit hydrique.
	43.02	AK 0105	1,88	1,86	1,57	
	43.03	AK 0091	0,33	0,33	0,33	
45	45	AK 0089	2,77	2,77	2,77	Epandage en période de déficit hydrique. Maintien talus en bas de pente.
46	46.01	AK 0092	0,99	0,99	0,99	Epandage en période de déficit hydrique.
	46.02	AK 0093	0,85	0,85	0,85	
	46.03	AL 0004	0,31	0,31	0,31	
	46.04	AL 0003	0,26	0,26	0,26	

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U . (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
46	46.05	AL 0002	0,69	0,69	0,69	Epandage en période de déficit hydrique.
	46.06	AL 0001	0,89	0,88	0,88	
47	47.01	ZA 0001	1,88	1,88	1,88	
	47.02	ZA 0003	1,10	1,10	1,10	
	47.03	ZA 0002	0,02	0,02	0,02	
48	48.04	AL 0066	1,82	1,82	1,82	
	48.05	AL 0063	0,83	0,83	0,83	
	48.06	AL 0064	1,30	1,30	1,30	
61	61	AL 0024	0,91	0,91	0,91	Maintien talus en bas de pente.

Commune de SAINT POIS (Manche)

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U . (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
54	54.01	OA 0165	1,84	1,84	1,84	Epandage en période de déficit hydrique. ZNIEFF I "La Sée et ses principaux affluents-frayères" et ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	54.02	OA 0164	0,45	0,45	0,45	
	54.03	OA 0163	1,31	1,31	1,10	Epandage en période de déficit hydrique. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
55	55.01	OA 0137	1,18	1,18	1,18	Epandage en période de déficit hydrique. Fumier uniquement ou lisier avec enfouisseur uniquement.
	55.02	OA 0139	1,77	1,77	1,77	
	55.03	OA 0141	1,23	1,23	1,23	
	55.04	OA 0140	0,18	0,18	0,18	
	55.05	OA 0143	0,79	0,79	0,79	
	55.06	OA 0144	0,69	0,67	0,33	
	55.07	OA 0145	1,09	1,09	1,09	Epandage en période de déficit hydrique. Fumier uniquement ou lisier avec enfouisseur uniquement. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
56	56.01	OC 0272	3,23	3,23	3,23	Epandage possible à 10 m du cours d'eau car bande enherbée d'au moins 10 m. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	56.02	OC 0469	0,81	0,81	0,81	
	56.03	OC 0468	0,88	0,88	0,88	
	56.04	OC 0467	0,92	0,92	0,91	ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	56.05	OC 0469	0,06	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Bande enherbée de 10 m.
	56.06	OC 0272	0,45	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Bande enherbée de 10 m. ZNIEFF I "La Sée et ses principaux affluents-frayères" et ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	56.07	OC 0273	0,28	0,00	0,00	
Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U . (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
56	56.08	OC 0272	2,26	2,26	2,11	Epandage possible à 10 m du cours d'eau car bande enherbée d'au moins 10 m. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	56.09	OC 0273	1,69	1,67	1,67	
	56.10	OC 0277	0,39	0,39	0,39	
	56.11	OC 0275	0,70	0,70	0,70	Epandage possible à 10 m du cours d'eau car bande enherbée

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U . (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
						d'au moins 10 m. ZNIEFF I "La Sée et ses principaux affluents-frayères" et ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
57	57.01	OC 0471	1,16	1,16	1,00	
	57.02	OC 0289	0,69	0,69	0,69	Epandage possible à 10 m du cours d'eau car bande enherbée d'au moins 10 m. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	57.03	OC 0290	0,09	0,09	0,09	
	57.04	OC 0290	0,02	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Bande enherbée d'au moins 10 m. ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	57.05	OC 0289	0,02	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Bande enherbée d'au moins 10 m. ZNIEFF I "La Sée et ses principaux affluents-frayères" et ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
59	59.01	OC 0149	0,87	0,87	0,87	Epandage en période de déficit hydrique.
	59.02	OC 0147	1,01	1,01	1,01	
	59.03	OC 0148	0,79	0,79	0,79	
	59.04	OC 0153	1,27	1,27	1,27	Epandage en période de déficit hydrique. ZNIEFF I "La Sée et ses principaux affluents-frayères" et ZNIEFF II "Bassin de la Sée".
	59.05	OC 0687	0,62	0,62	0,62	
	59.06	OC 0690	1,55	1,55	1,42	

En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance par rapport aux nouvelles habitations.

GAEC DU BOIS OLIVIER

Commune de NOUES DE SIENNE (Calvados)

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U . (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
1	1	ZD 0001	1,75	1,70	1,29	Epandage de fumier uniquement.

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U . (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
2	2.01	ZP 0006	1,51	0,00	0,00	Sol inapte à l'épandage. APB de la Vire.
	2.02	ZP 0007	1,15	0,00	0,00	Sol inapte à l'épandage.
	2.03	ZP 0010	0,15	0,00	0,00	Sol inapte à l'épandage. ZNIEFF II "Forêt de Saint-Sever".
3	3.01	ZP 0026	4,53	4,53	4,02	Maintien du talus en bas de pente. Epandage possible en période de déficit hydrique.
	3.02	ZP 0026	0,19	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Maintien des talus et des haies vives bocagères en bas de pente. APB de la Vire.
	3.03		0,19	0,00	0,00	
4	4.01	ZO 0007	0,89	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage.
	4.02	ZO 0007	1,24	0,88	0,86	Maintien du talus en bas de pente.
	4.03	ZO 0032	3,00	2,85	2,85	Epandage possible de lisier avec enfouisseur. Conserver prairies et talus en aval.
	4.04	ZO 0006	0,77	0,77	0,76	Maintien des haies vives bocagères en bas de pente.
	4.05	ZO 0032	1,83	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. APB de la Vire. Zone hydromorphe.
	4.06	ZO 0061	1,04	1,00	0,80	Epandage en période de déficit hydrique.
	4.07		0,50	0,50	0,40	
	4.08	ZO 0029	0,09	0,09	0,09	Maintien des talus et des haies vives bocagères en bas de pente.
	4.09	ZO 0028	1,23	1,23	1,23	
	4.10	ZO 0061	1,73	1,72	1,50	
	4.11	ZO 0027	0,58	0,00	0,00	Conserver prairie en aval, zone exclue de l'épandage.
	4.12		1,19	0,00	0,00	
	4.13	ZO 0027	1,80	1,80	1,80	Conserver prairies en aval.
	4.14	ZO 0032	2,47	2,47	2,42	
	4.15		1,13	1,13	1,04	Epandage en période de déficit hydrique. Epandage possible de lisier avec enfouisseur.
5	5.01	ZO 0005	0,47	0,47	0,38	Epandage en période de déficit hydrique. Maintien des haies vives bocagères en bas de pente.

Ilot	Unité d'épandage	Références cadastrales	S.A.U . (ha)	SPE 15 m (ha)	SPE 50 m (ha)	Mesures correctives / compensatoires et observations
	5.02	ZO 0005	1,37	0,00	0,00	Zone exclue de l'épandage. Maintien des haies vives bocagères en bas de pente. APB de la Vire.

En cas d'urbanisation, l'exploitant se mettra à distance par rapport aux nouvelles habitations.

Annexe 3

Plan de situation des haies à supprimer et des haies à planter



Annexe 4

Entité agro-paysagère de l'Avranchin

Liste d'espèces d'oiseaux des cortège-type se rapportant aux haies de typologie 5 « haies mixtes »

Accenteur mouchet
Bouvreuil pivoine
Bruant jaune
Buse variable
Chardonneret élégant
Fauvette à tête noire
Fauvette des jardins
Fauvette grisette
Gobemouche gris
Grimpereau des jardins
Linotte mélodieuse
Mésange à longue queue
Mésange bleue
Mésange charbonnière
Pic épeiche
Pic vert
Pinson des arbres
Pouillot véloce
Rouge-gorge familier
Sittelle torchepot
Troglodyte mignon
Verdier d'Europe

Annexe 5

Liste d'essences préconisées pour la replantation

En complément aux espèces de la haie d'origine, dont les souches recépées seront replacées dans les haies compensatoires, diverses espèces pour la replantation sont utilisables. En arbustes, il s'agit d'espèces sauvages d'origine locale telles que l'**Aubépine**, le **Sureau**, le **Prunellier** et le **Noisetier**.

D'autres essences, faisant partie de la liste d'arbres et arbustes ci-dessous, devront également être utilisées en complément, afin d'établir une strate mixte arborée-arbustive (haie mixte typologie 5).

- Alisier torminal
- Charme commun
- Chêne pédonculé
- Chêne sessile ou rouvre
- Érable sycomore
- Érable champêtre
- Hêtre vert (commun)
- Merisier
- Sorbier des oiseleurs
- Sorbier domestique (Cormier)
- Ajonc d'Europe
- Bourdaie
- Fusain d'Europe
- Houx
- Viorne obier
- Bouleau verruqueux
- Alisier blanc
- Aulne glutineux (sol très frais à humides)
- Châtaignier

Annexe 6

Rappel de la typologie des haies normandes

- **Typologie 1 : La notion de haie résiduelle/relictuelle inclut :**

- une ancienne haie dégradée ;
- une nouvelle haie qui se crée par absence d'entretien.
- les haies nouvellement plantées (mais qui ne sont pas des haies de compensation ou des haies financées) font partie de ces haies.

Les haies de typologie supérieures qui ont été entretenues et ont un aspect temporaire de haie résiduelle doivent être considérées selon leur état initial, avant entretien.

- **Typologie 2 : La haie buissonnante basse**

Il s'agit d'une haie buissonnante, continue, avec une strate herbacée, d'une hauteur généralement inférieure à 2 mètres, taillée le plus souvent sur les trois côtés

- **Typologie 3 : La haie arbustive**

C'est une haie vive, généralement d'une hauteur supérieure à 2 mètres. Souvent composée d'une strate herbacée, arbustive et/ou arborée jeune, elle ne subit pas de coupe sommitale.

- **Typologie 4 : Les alignements d'arbres**

Cette « haie » est composée d'une seule strate arborée (supérieure à 3 mètres), avec présence d'arbres de haut jet et/ou d'arbres têtards. Sa gestion est de type futaie régulière ou irrégulière.

- **Typologie 5 : La haie mixte**

C'est la haie qui est composée de toutes les strates : herbacée, arbustive et arborée. La strate arbustive est le plus souvent supérieure à 2 mètres avec une gestion de type taillis sous futaie et ne subit pas de coupe sommitale, mais peut aussi être taillée et être inférieure à 2 mètres. La strate arborée est composée d'arbres de haut-jet et/ou têtards.

Annexe 7

Déplacement d'une haie



TRAVAUX RÉALISÉS

Déplacement des souches :

- Recépage de tous les arbres et arbustes au plus ras, à l'automne ;
- Creusement d'un fossé assez large pour accueillir les souches, à l'emplacement du nouveau talus ;
- Au plus tard en février, avec une pelleteuse de 25 tonnes minimum, extraction des souches en creusant jusqu'à 1 m de profondeur pour prendre le maximum du système racinaire ;
- Installation des souches dans le fossé réalisé en bord de parcelle ;
- Rebouchage et mise en forme du talus avec la terre du champ, en laissant la souche affleurer ;
- Calibrage, en tassant les flancs du talus et le pied (avec les chenilles de l'engin) ;
- Semis de graminées sur les flancs du talus, pour éviter son salissement.



Exemples de reprise dynamique de souche 1 an après le chantier (Orne)

Plantation :

- Plantation de quelques hauts jets (noyer, hêtre...) entre les souches, le hêtre ne devant pas supporter le déplacement à priori ;
- Paillis et protections sur les regarnis.



RÉSULTATS



- Dès la première année les rejets ont atteint 1 à 2 mètres.
- 20 ans après le talus s'est tassé un peu, les souches semblent moins enterrées ;
- Les rejets de souche et les hauts-jets plantés poussent au même rythme (6 à 10 m de hauteur).

À RETENIR

- Bien « raser » les souches avant déplacement.
- Les souches doivent être bien enterrées en profondeur, et leurs racines recouvertes de terre ; la souche doit juste affleurer ;
- Il est primordial que le déplacement soit effectué dès la fin de l'automne, voire immédiatement après recépage.
- La technique s'applique à toutes les essences qui rejettent de souche. Pour les arbres, il est préférable de procéder par essais. Par exemple, lors du remembrement de Chanu, des pommiers sur pied, charpentières à nu, ont aussi été déplacés avec succès.
- L'entretien à l'épaveuse au pied de la souche ne doit pas être trop appuyé, car cela pourrait dégrader les racines et les flancs de talus.

Source : Réussir la restauration des haies – Chambres d'agriculture de Bretagne et de Normandie - 2023



Exemple de déplacement de haie – Frêne – Noisetier - Fragon

Source : OFB de la Manche

Annexe 8

Points de contrôle

Éléments à transmettre par courriel par le pétitionnaire à la DREAL (avec copie DDPP 50) dès la fin des travaux :

	Reçu à la DREAL le :
Date des travaux	
Photos des travaux	
Justificatif d'origine des plants	

Éléments contrôlables par les agents de l'État lors d'une mission de contrôle :

	Points de contrôle sur terrain		
		Conformité	Observation
Date	Plantation réalisée dans les 12 mois		
	Respecter la période de plantation entre le 16 août et 15 mars.		
Cahier des charges	respect des emplacements des haies déplacées		
	respect des emplacements des haies replantées		
	respect du Linéaire, du nombre de plants/arbres		
	Respect de la typologie de la haie		
	Respect des essences présentes		
	respect des distances entre les plants		
	respect de la taille des plants		
	Déplacement des haies réalisé avec réutilisation des souches		
Etat général de la haie			